

Les enseignants, dont le rôle est souvent sous-évalué, occupent une place fondamentale en ce qui concerne l'éducation de nos futurs citoyens. Selon certaines recherches leur profil représente la variable qui compte le plus lors de la formation des jeunes étudiants. Ainsi le meilleur système scolaire possible doit être mis en place pour que les professionnels de l'école puissent avoir tous les outils nécessaires. En effet ils ont le devoir d'encadrer les étudiants dans notre société pour qu'ils puissent conduire une véritable vie active et informée dans le futur. Les enseignants jouent, à côté de la famille, un rôle crucial pour que les jeunes grandissent avec une profonde connaissance des points de force et des risques de notre société démocratique.

Une réforme des méthodes de formation continue des professionnels de notre système éducatif est donc nécessaire si nous voulons que l'éducation des jeunes soit tournée vers le futur. Les enseignants doivent avoir la possibilité d'élargir leurs horizons éducatifs, afin que leurs méthodes puissent s'adapter toujours plus aux exigences de la société du présent et surtout en prévision de celle future. Nous commettons une erreur si nous croyons que lorsqu'un enseignant a trouvé sa méthode de travail, celle-ci peut s'appliquer à toutes les classes. Il est évident néanmoins que les méthodes doivent être taillées sur mesure des élèves et surtout en poursuivant l'incessant développement de notre société.

L'élaboration de ce projet de loi a pour objectif de fournir aux enseignants les outils nécessaires pour développer une formation des jeunes étudiants visant à un milieu international et multiculturel. Plus précisément, outre à renforcer la préparation théorique, cette réforme promeut l'expérimentation de nouvelles méthodes pédagogiques. Par ailleurs, en différents pays européens comme l'Allemagne et la France, des techniques innovatrices d'enseignement ont été intégrées dès certaines années.

En ce moment il est nécessaire de garantir la connaissance linguistique des étudiants et par conséquent il est essentiel que ce projet de loi donne beaucoup d'importance à cette matière. En même temps nous ne pouvons toutefois pas prétendre que tous les enseignants, surtout ceux proches de la retraite, puissent apprendre une langue du jour au lendemain. Pour cette raison, afin de faciliter le déroulement des projets linguistiques CLIL et ESABAC, chaque année l'Assessorat se propose de sélectionner des jeunes enseignants de langue maternelle française et anglaise pour adjoindre les enseignants impliqués par ces programmes.

Un exemple nous est fourni par la région Vallée d'Aoste, qui met en place un modèle d'éducation bilingue. Selon les données OCDE-PISA 2010 les compétences bilingues des lycéens valdotains confirment la validité de ce système, du moment que les résultats obtenus lors de différentes épreuves se révèlent beaucoup supérieurs par rapport à la moyenne nationale relevée par l'OCDE.

### Plan du projet de loi

L'Assessorat à l'éducation et à la culture a élaboré un projet de décret en répondant aux besoins des enseignants et des élèves.

En premier lieu, l'Assessorat propose un système de formation continue obligatoire pour tous les enseignants des écoles primaires et secondaires. On établit un nombre d'heures obligatoires de cours de formation qui se rapportent non seulement à la matière de spécialisation de l'enseignant, mais qui visent aussi à lui faire acquérir des notions de profonde actualité et à l'aider à développer des méthodes pédagogiques innovatrices.

Le deuxième titre du projet se focalise sur la formation continue volontaire, qui fait appel au libre choix des enseignants de vouloir partir vers un pays étranger ou encore de dédier leur temps postscolaire au suivi des élèves.

Ensuite l'Assessorat encourage la création d'une filière de formation à l'enseignement bilingue à l'Université régionale. Vue la proximité des pays francophones, les étudiants pourront avoir la possibilité d'élargir leurs horizons à des milieux plus vastes.

On a également développé un réseau de districts scolaires afin que les enseignants puissent partager grâce à une plateforme, tant au niveau régional qu'au niveau national, les résultats de leur méthodes innovatrices. De plus, l'Assessorat promeut un système d'évaluation des enseignants par les élèves sous forme d'un questionnaire. Ce système est déjà adopté par différents instituts européens et semble garantir une véritable appréciation des enseignants, lesquels peuvent adapter leur didactique par rapport aux résultats.

Enfin nous avons établi un cadre concernant les barèmes de rétribution s'agissant de certains stagiaires et des enseignants participant au programme d'échange. Un régime de sanction a également été prévu.

*Sabrina Petey*  
*Assesseure à l'éducation et à la formation*

## **TITRE I - DE LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

### Chapitre 1 : De l'encadrement des jeunes enseignants

Article 1 - Les programmes d'encadrement des jeunes enseignants sont élaborés par l'Assessorat à l'éducation et à la formation et suivis par toutes les écoles. Lesdits programmes ont pour mission l'intégration des jeunes diplômés dans le système scolaire.

Article 2 - Les jeunes enseignants vont travailler côte à côte avec les enseignants de rôle dans leur matière de spécialisation pour une période d'une durée d'un mois minimum, afin de pouvoir développer leurs méthodes pédagogiques.

Article 3 - Les jeunes enseignants vont pouvoir effectuer une expérience plus longue que celle citée par l'article précédent avec un enseignant en préretraite.

Article 4 - Chaque année l'Assessorat à l'éducation et à la formation sélectionne des jeunes diplômés francophones et anglophones à travers un concours qui vise à les insérer, en tant qu'enseignants, dans les projets bilingues CLIL et ESABAC.

### Chapitre 2 : Des stages régionaux ou à distance

Article 5 - Les enseignants participent à des stages de formation continue visant à :

- acquérir de nouvelles compétences dans leur(s) matière(s) de spécialisation,
- apprendre des méthodes pédagogiques,
- développer des méthodes d'utilisation des outils informatiques, de recherche et d'information,
- assurer un lien de coopération entre les enseignants, les entreprises et les élèves en parcours d'alternance.

Article 6 - Ces formations se déroulent au niveau régional ou national pour une durée de 40 heures par an (minimum).

## **TITRE II – DE LA FORMATION CONTINUE VOLONTAIRE**

### Chapitre 1 : Des programmes d'échange

Article 7 - Les programmes d'échange sont adressés aux enseignants ayant la possibilité de partir pour une période d'une durée comprise entre un semestre et un an à l'étranger, afin d'acquérir d'ultérieures compétences linguistiques et culturelles.

Article 8 - Ces programmes se déclinent en coopération avec des enseignants francophones, anglophones et germanophones. Grâce à des conventions, conclues entre l'Assessorat et des instituts européens les enseignants peuvent développer leur compétences dans un contexte international.

### Chapitre 2 : Activités postsecondaires

Article 10 - L'Assessorat à l'éducation et à la formation promeut l'organisation d'activités postsecondaires destinées aux élèves des écoles primaires et secondaires ayant besoin d'un ultérieur support scolaire. Ces programmes visent à expérimenter de nouvelles méthodes d'enseignement.

Article 11 - Les enseignants concernés sont ceux se trouvant dans une période de formation ou de préretraite. Leur implication dans ce programme se fait de manière volontaire, sauf dispositions contraire du texte.

## **TITRE III – DE LA FILIERE DE FORMATION BILINGUE A L'UNIVERSITE REGIONALE**

Article 14 - L'Assessorat à l'éducation et à la formation encourage la création d'une filière de formation à l'enseignement bilingue pour les cours de l'Université de la région.

Article 15 - 35% d'heures des cours minimum se déroulent en langue française, afin que les jeunes diplômés puissent recevoir une formation francophone.

Article 16 - Les professeurs ayant suivi cette formation bénéficieront d'un bonus dans le classement professionnel.

## **TITRE IV – DE L'ÉVALUATION DU PROGRAMME DE FORMATION**

### Chapitre 1 : Du réseau de districts scolaires pour des échanges réguliers

Article 16 - L'Assessorat à l'éducation et à la formation promeut la création d'un réseau régional de districts scolaires par niveau d'avancement scolaire pour que les enseignants puissent partager les résultats de leurs formations.

Article 17 - Des échanges et des mises au point sont possibles grâce à des tables rondes régionales ayant lieu tous les trois mois et qui sont organisées par l'Assessorat. En outre, une plateforme virtuelle à disposition des enseignants sera également mise en place dans toutes les écoles.

### Chapitre 2 : Du système d'évaluation des enseignants

Article 18 - Les enseignants doivent recevoir un feedback de la part des élèves sur les possibles améliorations ou problématiques des nouvelles méthodes et contenus d'enseignement.

Article 19 - Cette évaluation est soumise obligatoirement aux élèves sous forme d'un questionnaire à la fin de chaque quadrimestre/semestre et elle garantit l'anonymat.

Article 20 - Le questionnaire est composé principalement de différentes questions à choix multiple et accompagné par des questions plus ouvertes et vastes pour lesquelles il sera possible d'écrire un commentaire libre.

La formulation du questionnaire est décidée par l'Assessorat à l'éducation et à la culture et elle est différenciée selon le niveau scolaire.

Article 21 - Les résultats du questionnement sont transmis aux enseignants, qui doivent en tenir compte pour organiser au mieux leur cours.

Article 22 - A la classe où les enseignants ont développé la meilleure méthode de pédagogie innovatrice, l'Assessorat destine un fond monétaire utilisable par l'établissement scolaire pour des projets ou des voyages formatifs.

## **TITRE V – RETRIBUTION ET SANCTIONS**

Article 23 - L'Assessorat à l'éducation et à la formation peut sanctionner les entités qui ne respectent pas la mise en application des dispositifs de ce texte. Ces sanctions peuvent prendre la forme de coupes salariales, d'amendes ou de suspensions d'un poste de direction ou d'enseignant pour une période d'une durée comprise entre 1 et 30 jours.

Article 24 - L'Assessorat à l'éducation et à la formation plafonne une somme monétaire annuelle pour le soutien des enseignants participants aux programmes d'échange.

Article 25 - Les stages de formation obligatoire doivent se dérouler pendant les heures de service des enseignants et par conséquent aucune rétribution supplémentaire leur sera affectée.

Article 26 - Les jeunes enseignants italiens ou étrangers, qui participent au programme d'encadrement, seront payés selon un barème fixé par gouvernement régional en fonction des heures qu'ils auront effectué en tant qu'adjoints des enseignants de rôle.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

Article 27 – L'on entend par « jeunes enseignants » les enseignants habilités à la profession jusqu'à 5 ans d'ancienneté.

L'on entend par « méthodes pédagogiques » les méthodes d'enseignement et celles de gestion des classes et suivi des élèves à la fois.

L'on entend par « enseignants en préretraite » :

- Les enseignants de plus de 50 ans qui en ont fait la demande
- Les enseignants de plus de 60

Ce statut vise un horaire allégé d'enseignement comprenant le suivi de seulement deux classes et des activités postscolaires.

L'on entend par « parcours en alternance » une formation professionnelle associant à la fois les études et l'insertion professionnelle à travers des stages rémunérés ou non.

Article 28 - Le présent décret régional entre en vigueur à partir de l'année scolaire/académique suivante.

*Sabrina Petey*  
*Assesseure à l'éducation et à la formation*